

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi ALUR du 24 mars 2014 relative à la définition des modalités d'intervention du FSL

Décret n°90-794 du 7 septembre 1990 portant application de la Loi n°90-449 du 31 mai 1990

Règlement intérieur du FSL

# ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

## NATURE DE LA PRESTATION :

Mesure d'accompagnement social et budgétaire permettant l'accès ou le maintien dans un logement adapté à la situation des personnes.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) peut financer des mesures d'accompagnement Social Lié au Logement pour toute personne rencontrant des difficultés dans l'appropriation de son logement et/ou dans la gestion de son budget, mettant en péril l'accès ou le maintien dans un logement.

Le demandeur ne doit pas déjà bénéficier d'une autre mesure d'accompagnement budgétaire.

Il doit adhérer au principe de l'accompagnement.

Il doit accepter la signature d'un contrat.

## PROCÉDURES :

La demande d'ASLL se fait auprès :

- du travailleur social référent dont dépend la personne,
- des travailleurs sociaux d'organismes partenaires.

La demande est établie par le biais du "rapport" établi par le Conseil départemental. La situation globale de la personne est

évaluée, son accord pour la mise en œuvre de l'accompagnement est recueilli et les objectifs à travailler sont déterminés.

La demande est transmise au site d'action médico-sociale.

Elle est étudiée lors de la réunion de synthèse « accompagnement budgétaire » et soumise à la validation du Chef de service du site d'action médico-sociale

La décision est notifiée par écrit au demandeur.

## MODALITÉS D'INTERVENTION :

Le Conseiller en Economie Sociale et Familiale exercera la mesure selon la durée déterminée et au regard des objectifs posés.

Un contrat récapitulatif des modalités de l'accompagnement ainsi que ses objectifs est signé entre le Conseiller en Economie Sociale et Familiale et le bénéficiaire.

Cette mesure peut avoir pour objectifs d'accompagner au niveau social et budgétaire :

- le demandeur lors de l'accès à un logement autonome

- le maintien dans le logement
- la recherche de logement autonome
- la construction d'un processus d'insertion par le biais d'un logement adapté

Durée de la mesure :

- 4 mois pour une recherche de logement
- 6 mois pour un accès ou un maintien

Cette mesure ne peut excéder 12 mois

## VOIES DE RECOURS :

- Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental – DGA des Solidarités de la Culture et du Sport - Service Inclusion sociale, dans

un délai de 2 mois après notification de la décision du Président du Conseil départemental,

- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

## INTERVENANT :

- Conseil départemental :
  - Sites d'action médico-sociale
  - Service inclusion sociale